



MAIRIE DE SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
17 Route des Mages
30500 ST JULIEN DE CASSAGNAS

ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE

POLICE N° : 2025/04

Le Maire,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
 - Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code du sport et les dispositions du décret n°2012-312 du 05/03/2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur
 - Vu la demande formulée par Mme Claudine ALLEGRE chargée d'organisation pour l'UNION CYCLISTE BESSÉGEOISE organisateur de la manifestation "55e étoile de Bessèges"
 - Vu l'avis favorables et les prescriptions de l'Unité Territoriale de Bessèges.
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste il est nécessaire, en terme de sécurité routière, de réglementer momentanément la circulation sur la RD132 en agglomération, commune de Saint-Julien-de-Cassagnas.

ARRÊTE

Article 1 : RÉGLEMENTATION

Le présent arrêté de police de circulation porte sur le tronçon de route situé en agglomération de la RD132.

Le stationnement sera interdit Route des Mages et Route d'Auzon (RD132) de 12 heures à 15h00 le vendredi 07 février 2025.

La circulation sera interdite sur ce même tronçon pendant le passage de la course.

La fermeture de la route se fera à l'avancement de la course.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2 : DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable le vendredi 07 février 2025 de 12h00 à 15h00.

Article 4 : SIGNALISATION

Les usagers de la route seront informés par une signalisation temporaire réglementaire dont la mise en place et le maintien en état seront à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire). L'organisateur en assurera l'enlèvement dès la manifestation terminée. Les marquages au sol sont interdits.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'organisateur devra s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

Article 7 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie
Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale
Monsieur le Maire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claudine ALLEGRE Présidente de l'Union Cycliste Bessègeoise.

Saint-Julien-de-Cassagnas
Le 30 janvier 2025
Le Maire
Pascal MILESI

